

# **GE\_GERICHTE A/2604/2019 vom 17. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2604\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2604_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/2604/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/2604/2019 del 17 ottobre 2019

## **Regeste**

CONTINUATION DE LA POURSUITE; DECISION DE MAINLEVEE; SAISIE IMMOBILIERE; REQUISITION DE VENTE | LP.79.al1; LPGA.49; LPGA.54.al1.leta; LP.102.al2; LAMal.64a; LP.20a.al2.ch5

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Dans sa réplique du 24 septembre 2019 et sa plainte du 30 septembre 2019, le plaignant a soulevé de nouveaux griefs contre le procès-verbal de saisie établi par l'Office dans la série n° 9\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. Si la nouvelle décision laisse subsister la contestation en tout ou partie, la plainte, dont elle est le nouvel objet, devra être tranchée dans la mesure où elle reste actuelle, sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle plainte (ATF 126 III 85 consid. 3; GILLIERON, Commentaire LP, n. 17 ad art. 260 LP). La confirmation d'une décision antérieure ne fait pas revivre le délai de plainte, ne le restitue pas et ne fait pas partir de nouveau délai. De même, une nouvelle décision identique à une décision précédente ne peut faire courir un nouveau délai de plainte que si, entre-temps, des faits nouveaux se sont produits, qui soient de nature à modifier la décision (GILLIERON, op. cit., n. 184 et 185 ad art. 17 LP).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le procès-verbal de saisie, série n° 9\_\_\_\_\_, dressé par l'Office le 9 juillet 2019 a été contesté par le plaignant dans sa plainte du 26 juillet 2019. Les griefs soulevés à cette occasion (et réitérés dans la plainte du 30 septembre 2019) ont déjà été examinés au considérant 3 ci-dessus. L'Office a ensuite rectifié le procès-verbal de saisie, en raison des erreurs de date y figurant. Dans ces circonstances, la critique du plaignant consistant à reprocher à l'Office d'avoir " antidaté " ledit procès-verbal tombe manifestement à faux. Dans sa réplique du 24 septembre 2019 et sa plainte du 30 septembre 2019, le plaignant a soulevé - pour la première fois - des griefs dirigés contre le procès-verbal de saisie dans sa teneur du 9 juillet 2019, demeurée inchangée dans le procès-verbal rectifié du 9 septembre 2019. Dans la mesure où ils ont été invoqués tardivement, ces griefs n'ont pas à être examinés par la Chambre de céans. Il découle de ce qui précède que la plainte du 30 septembre 2019 est irrecevable.

## **E. 5**

Dans ses plaintes du 10 octobre 2019, le plaignant a conclu à l'annulation des avis que l'Office lui a adressés le 20 septembre 2019.

### **E. 5.1**

La saisie d'un immeuble comprend de plein droit les fruits et les autres produits, sans préjudice des droits attribués aux créanciers garantis par gage immobilier (art. 102 al. 1 LP et art. 14 al. 1 ORFI). Le propriétaire de l'immeuble doit être avisé de la saisie au moyen de la formule obligatoire ORFI n°6. Selon ce formulaire, le propriétaire est avisé de ce qu'il lui est interdit, sous la menace de sanctions pénales (art. 169 et 289 CP), de recevoir des paiements pour les créances de loyer ou fermages qui viennent à échéance, lesquels seront encaissés par l'office des poursuites. En outre, le propriétaire est sommé de remettre à l'office toutes les pièces en relation avec l'administration de l'immeuble et averti de ce que tous les actes juridiques en relation avec les contrats de bail ne seront valables qu'avec le consentement de l'office (JEANDIN/SABETI, CR LP, 2005, n. 9 ad art. 102 LP). L'avis prévu à l'art. 102 al. 2 LP constitue une mesure de sûreté qui n'a pas d'effet sur la validité de la saisie (JEANDIN/SABETI, op. cit., n. 8 ad art. 102 LP).

### **E. 5.2**

L'art. 120 LP prévoit que l'office des poursuites informe le débiteur de la réquisition de réalisation dans les trois jours; il s'agit d'un délai d'ordre (BETTSCHEIDT, CR LP, 2005, n. 8 ad art. 120 LP).

### **E. 5.3**

Selon l'art. 64a LAMal, le canton peut exiger de l'assureur qu'il annonce à l'autorité cantonale compétente, pour chaque débiteur faisant l'objet de poursuites, le montant total des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins (primes et participations aux coûts arriérées, intérêts moratoires et frais de poursuite) pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré durant la période considérée (al. 3). Le canton prend en charge 85 % des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3 (al. 4). L'assureur conserve les actes de défaut de biens et les titres équivalents jusqu'au paiement intégral des créances arriérées. Dès que l'assuré a payé tout ou partie de sa dette à l'assureur, celui-ci rétrocède au canton 50 % du montant versé par l'assuré (al. 5). L'art. 64a LAMal n'interfère pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré. Même si le canton prend en charge 85% des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré, l'assureur reste le seul et unique créancier de l'assuré. En effet, l'art. 64a LAMal ne prévoit pas une subrogation du canton dans les droits de l'assureur à concurrence du montant pris en charge. D'après la volonté claire du législateur, l'assureur demeure seul habilité à obtenir le paiement des créances impayées, que ce soit par le biais de la poursuite pour dettes au sens de la LP ou d'une convention de remboursement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_160/2019 du 20 août 2019 consid. 5.3 et les références citées).

### **E. 5.4**

En l'occurrence, l'Office a avisé le plaignant de ce que la créancière avait requis la vente de l'immeuble saisi dans les poursuites n os 7 \_\_\_\_\_ et 8 \_\_\_\_\_, conformément à l'art. 120 LP. L'Office a également avisé le plaignant des effets de la saisie immobilière au moyen du Formulaire ORFI n° 6. Le plaignant ne soutient pas que les avis attaqués auraient été établis

de façon contraire à la LP ou à ses ordonnances d'exécution. Il se limite à renvoyer aux art. 64a al. 3 LAMal et 105i OAMal ou encore à la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, sans que l'on discerne en quoi la violation supposée de ces dispositions ferait obstacle à la saisie immobilière, respectivement à la vente forcée de l'immeuble saisi. C'est également en vain que le plaignant se réfère au délai de péremption prévu à l'art. 88 al. 2 LP, la créancière ayant requis la continuation des poursuites concernées moins d'un an après les avoir initiées. Au surplus, la quotité des frais facturés par l'Office en relation avec les avis du 20 septembre 2019 n'a pas d'effet sur la validité de ceux-ci. A supposer que des émoluments et/ou débours aient été comptabilisés à tort, le plaignant aura la possibilité de contester l'état des frais établi par l'Office lors du dépôt de l'état de collocation ou du tableau de distribution. En toute hypothèse, il ne s'agit pas d'un motif d'annulation des avis litigieux. Il résulte de ce qui précède que les plaintes du 10 octobre 2019 sont manifestement mal fondées, ce qui sera constaté sans instruction préalable (art. 72 LPA).

## **E. 6**

6.1 Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 62 al. 2 OELP, la procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué aucun dépens. Cependant, le principe de la gratuité de la procédure de plainte trouve une exception à l'art. 20a al. 2 ch. 5 2<sup>ème</sup> phr. LP, qui prévoit que la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des règles de la bonne foi (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 20a LP).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la créancière poursuivante et l'Office observent, avec raison, que les griefs soulevés par le plaignant sont similaires aux critiques déjà formulées - à de nombreuses reprises - dans ses plaintes relatives aux poursuites formant la série n° 5\_\_\_\_; dans ce contexte, le plaignant pouvait et devait savoir que ses plaintes des 8 juillet, 26 juillet, 30 septembre et 10 octobre 2019 étaient infondées et vouées à l'échec. Il sied en outre de relever que depuis 2017, le plaignant n'hésite pas à recourir de manière systématique à la procédure de plainte, en principe gratuite, dans le but évident de retarder la procédure d'exécution forcée et d'éviter la réalisation de sa part de copropriété. Dans la mesure toutefois où l'Office n'a, de son côté, pas traité le dossier avec toute la diligence que l'on pouvait attendre de lui (le procès-verbal de saisie attaqué a dû être rectifié à deux reprises), la Chambre de céans renoncera exceptionnellement à infliger une amende au plaignant. L'attention de celui-ci est néanmoins attirée sur le fait qu'il s'expose à être condamné aux frais de la procédure de plainte et/ou à l'amende si la situation venait à se répéter une nouvelle fois. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Ordonne la jonction des causes A/2604/2019, A/1\_\_\_\_/2019, A/2\_\_\_\_/2019, A/3\_\_\_\_/2019 et A/4\_\_\_\_/2019 sous le numéro A/2604/2019. Déclare irrecevable la plainte formée par A\_\_\_\_ le 30 septembre 2019 dans la série n° 9\_\_\_\_. Déclare recevables les plaintes formées par A\_\_\_\_ les 8 et 26 juillet 2019 contre l'avis de saisie du 21 mai 2019 (poursuite n° 7\_\_\_\_), l'avis de participation à la saisie du 17 juin 2019 (poursuite n° 8\_\_\_\_) et le procès-verbal de saisie du 9 juillet 2019 (série n° 9\_\_\_\_).

Déclare recevables les plaintes formées par A\_\_\_\_\_ le 10 octobre 2019 contre les avis de réception de réquisitions de vente du 20 septembre 2019 (poursuites n os 7\_\_\_\_\_ et 8\_\_\_\_\_) et contre l'avis au propriétaire de l'immeuble du 20 septembre 2019 (série n° 9\_\_\_\_\_). Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.